

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 15
votants : 17

L'an deux mil quinze et le vingt deux septembre, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 septembre 2015

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Roger PACOREL, Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMMENT, Mme Anne-Marie CHAPELLE, Isabelle GUILLEMIN, M. Eric BOUILLOT, Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD, Corinne FAYET-FRIBOURG, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Excusés : Mme Jocelyne BRUNELLE, M Jan CASTAINGS-LAHAILLE, M. Patrick GRAVIER (pouvoir à Eric BOUILLOT), M. Guillaume WARMUZ (pouvoir à Guy MARCHANDEAU).

Délibération 2015-055

Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires - constitution

Exposé

M. le Maire explique que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, il est institué un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires. Ce comité est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal (engagement, réengagement, changement de grade...), à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Ils sont également saisis pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Ce comité, composé d'un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, est présidé par le maire. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal, soit 4 représentants au cas présent.

Les représentants de la commune sont désignés dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; l'élection des représentants au comité consultatif communal est organisée par la commune dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

N'ayant pas procédé à la désignation des représentants de la commune au sein dudit comité suite à l'installation du conseil municipal le 30 mars 2014, dit qu'il convient d'effectuer cette démarche.

Siégeaient audit comité avant le renouvellement du conseil municipal : M. LERICHE Daniel, M. PACOREL Roger, Mme TOMBEUR Jacqueline, Mme DUBOIS Consiglia.

Délibération

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, procède à la désignation des représentants de la commune au comité consultatif communal.

Sont désignés : Daniel LERICHE, Maire
Jacqueline TOMBEUR
Consiglia DUBOIS
Isabelle BALLOUARD

Délibération 2015-56

Elaboration agenda accessibilité programmée

Exposé

M. Marchandea, adjoint, informe l'assemblée que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose la mise en accessibilité de l'ensemble des Etablissements Recevant du Public (ERP), pour tous les types de handicap avant le 1er janvier 2015.

Compte tenu des difficultés pour atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance du 26 novembre 2014 et ses textes d'application crée un nouveau dispositif avec de nouveaux délais : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Un Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité des ERP dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements. L'arrêté du 27 avril 2015 est relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes triennales supplémentaires (Art.5-II-4) et à la demande de prorogation des délais de dépôt (Art.1-IV) et d'exécution pour les Ad'AP.

L'Ad'AP doit être déposé en Préfecture avant le 27/09/2015.

M. Marchandea propose que la commune de Saint Léger-sur-Dheune s'engage dans un Agenda d'Accessibilité programmée, pour son patrimoine d'Etablissements Recevant du Public restant à mettre en accessibilité.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité ont été identifiés en s'appuyant sur le diagnostic accessibilité des bâtiments réalisé en 2007- diagnostic revisité en fonction des dernières dispositions règlementaires - sur le conseil d'un technicien de la Direction Départementale des Territoires, sur la différente documentation collectée notamment des fiches du CEREMA (établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports).

Présente à l'assemblée pour validation l'Agenda d'Accessibilité programmée de la commune qui porte sur la mise en accessibilité de 11 ERP sur 3 ans pour un montant estimatif de travaux de 57 716 € HT.

Délibération

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Considérant certains Etablissements Recevant du Public sont non conformes aux règles d'accessibilité aujourd'hui,

Considérant que l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est un outil d'exception qui a pour effet de suspendre la sanction pénale en cas de non-respect des règles d'accessibilité,

M. Marchandea entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, par 14 voix pour, 1 abstention, 3 voix contre,

- approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public,
- autorise M. le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda,
- décide de prévoir chaque année au budget primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité,
- décide de solliciter des subventions pour ces travaux notamment auprès de l'Etat et de la Région,
- donne pouvoir à M. le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment de signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2015-057

Réserve foncière des Gatosses

Projet lotissement « SEM VAL DE BOURGOGNE »

Exposé

M. le Maire explique que la SEM Val de Bourgogne projette la réalisation d'un lotissement de 21 lots sur le terrain communal en partie haute de la réserve foncière des Gatosses moyennant les conditions suspensives suivantes : obtention du permis d'aménager purgé de tous recours, atteinte d'un niveau de pré-commercialisation d'un niveau de 50%, absence de pollution des sols et rétrocession des espaces communs à la commune.

La SEM Val de Bourgogne va déposer un permis d'aménager fin septembre, début octobre.

Présente le projet de lotissement arrêté à l'issue de la dernière réunion de travail – projet qui répond aux prescriptions de la commune et des différents concessionnaires (SYDESL, SIE..). Les ouvrages de voirie présentent donc les caractéristiques permettant de les intégrer dans le domaine public communal.

En effet, dans le cadre de cette demande de permis d'aménager, la SEM Val de Bourgogne sollicite l'adoption d'une convention avec la commune en vue de transférer dans le domaine communal la totalité des équipements communs (voirie, espaces verts, réseaux eaux usées et eaux pluviales, éclairage..) une fois les travaux achevés. L'existence d'une telle convention permet d'éviter la constitution d'une association syndicale des acquéreurs de lots, comme le prévoit l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme.

Présente le projet de convention.

Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du bien réalisé par France Domaine en date du 3 août 2015,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré et en vue de la réalisation de ce lotissement, ***le conseil municipal***, à l'unanimité,

- approuve la cession à la SEM Val de Bourgogne, du terrain communal sis réserve foncière de la Gatosse, cadastré AE 326 en partie, AE 330 et AE 328 en partie, d'une surface approximative de 14 454 m², au prix de 12 euros le m².
- autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer le compromis de vente
- approuve la convention de transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement que va réaliser la SEM Val de Bourgogne annexée à la présente délibération.
- autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer cette convention avec la SEM Val de Bourgogne préalablement à la délivrance du permis d'aménager.
- dit que les frais notariés inhérents à ces actes et les frais de géomètre seront à la charge du lotisseur.

Délibération 2015-058

CCMV – projet RAM (Relais Assistantes Maternelles)

Exposé

M. le Maire explique qu'un projet de construction d'un RAM sera soumis à approbation d'un prochain conseil communautaire.

En effet, le RAM et la micro-crèche sont situés actuellement dans l'ancienne cure, à côté de l'école maternelle dans un bâtiment communal mis à disposition de la communauté de communes « des Monts et des Vignes ».

Ce bâtiment est trop exiguë pour que se déroulent les activités du RAM en même temps que les besoins de la micro-crèche. En conséquence, les activités du RAM ont lieu aujourd'hui dans la salle du conseil communautaire.

Pour pallier temporairement ce manque d'espace, M. le Maire, président de la CCMV, proposera lors d'un prochain conseil communautaire la location d'un bâtiment modulaire de 135 m² qu'il souhaiterait installer dans le jardin de l'ancienne cure, à proximité de la micro-crèche et de l'école maternelle – jardin appartenant à la commune.

Pour ce faire, la CCMV sollicite l'autorisation de la commune.

Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- autorise la communauté de communes « des Monts et des Vignes » à implanter un bâtiment modulaire sur le terrain communal cadastré AH n°264.
- donne pouvoir à M. le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment de signer tout acte entérinant cette décision.

Délibération 2015-059

Bâtiment SEDAHERB - Contrat de mandat de vente

Exposé

M. le Maire rappelle que lors du précédent conseil municipal, il avait proposé de faire « revivre » le bâtiment SEDAHERB sis à la zone artisanale du Colombier : vente, location et d'en confier cette prestation à un cabinet spécialisé.

En effet, la commune ne pouvant supporter les frais de restructuration du bâtiment SEDAHERB et soucieuse de valoriser son patrimoine, propose de mettre ledit bâtiment à la vente - en totalité ou partiellement - en vue de ramener des entreprises sur la commune.

Pour ce faire et pour parfaire la transaction dans les meilleures conditions, propose le recours à un professionnel de la vente.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publique,

Vu l'estimation de France Domaine,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment industriel situé zone artisanale du Colombier à Saint Léger-sur-Dheune, cadastré AC 224,

Considérant enfin que ce tènement immobilier fait partie du domaine privé communal,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- décide la mise en vente du bâtiment industriel situé zone artisanale du Colombier à Saint Léger-sur-Dheune – tènement immobilier d'une contenance de 10 000 m² (dont 2 000 m² environ de locaux), cadastré AC 224.
- fixe le prix de vente à 390 000 € (honoraires d'agence inclus).
- fixe la rémunération du cabinet Capi France à 5 % du prix de vente, soit 19 500 €.
- autorise M. le Maire, pour la mise en vente de ce bien, à signer une convention de mandat de vente simple avec, en qualité de mandataire, la société Capi FRANCE, pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du mandat. Sauf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé pour une durée de 3 mois supplémentaires.

Délibération 2015-060

Fiscalité directe locale – taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Exposé

M. le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient

des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

En vue de revitaliser l'activité économique sur la commune propose l'exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Rappelle que les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 ans.

Délibération

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2015-061

Communauté de communes « des Monts et des Vignes » - CCMV

Vœu de la commune

Exposé

M. le Maire explique que la loi NOTRe, loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée en août 2015 vise à renforcer les intercommunalités : relèvement du seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre, révision des schémas départementaux de coopération intercommunale.....

En vue de la préparation de ces nouveaux périmètres intercommunaux, M. le Maire souligne qu'il est important que les élus affirment ce qu'ils veulent sur leur territoire et le transmettre aux services préfectoraux. Les maires de la CCMV se sont concertés et ont exprimé leur souhait : certains maires ont émis le vœu de rejoindre la CUCM, d'autres l'Autunois ou l'agglomération de Beaune mais la majorité a exprimé le souhait de rejoindre le Grand Chalon.

Expose que le bassin de vie de la commune est principalement le Chalonnais et qu'il est important de travailler à l'échelle dudit bassin. Par ailleurs, du fait de l'adhésion de la CCMV au Syndicat Mixte du Chalonnais, la commune se trouve déjà impliquée sur ce territoire. La majorité des communes décidant de s'orienter vers le Grand Chalon, il semblerait opportun pour conserver une unité territoriale d'adopter la même position.

Délibération

Dans le cadre de la loi NOTRe, loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Compte tenu que la CCMV est concernée par la réforme et sera impactée dans sa globalité

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 abstention :

- émet le vœu de s'intégrer au Grand Chalon.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Daniel LERICHE

